

L'EDITION MENSUELLE

DU DJCE



**LES NFT : DE NOUVELLES
CONTRÉES JURIDIQUES ENCORE
INCERTAINES**

p. 1

**L'IMPORTANT CROISSANTE DES
SOFT SKILLS DANS LE MONDE
PROFESSIONNEL**

p. 5

LES NFT : DE NOUVELLES CONTRÉES JURIDIQUES ENCORE INCERTAINES

L'avènement du metavers où les NFT ont une place particulière montre bien le développement d'un monde virtuel où le droit doit faire sa place. Ainsi, les NFT ou « non fungible tokens » connaissent une popularité croissante notamment sur le marché de l'art. En effet, les NFT sont l'occasion pour les artistes de créer des œuvres digitales uniques, pas nécessairement rattachées à un objet physique et de leur donner de la valeur. Ils leur ouvrent un nouveau champ des possibles puisqu'il est possible d'offrir un service supplémentaire à l'acquéreur, de vendre plusieurs NFT d'une même œuvre ou de vendre des bouts d'œuvre seulement.

Le NFT n'a encore aucune définition juridique mais il est généralement défini comme un ensemble de données numériques et cryptographiques sous forme de jeton permettant d'accéder à une œuvre numérique. Ce jeton est unique et non fongible, à l'inverse du bitcoin, et contient des informations relatives à l'œuvre grâce au smart contract généré lors de la création du NFT. Le smart contract est un code informatique, souvent déployé sur une blockchain, qui exécute un ensemble d'instructions prédéfinies. Dans le cadre des NFT, il permet de définir les informations et propriétés qui lui sont rattachées. Les NFT utilisent la technologie blockchain ce qui les sécurise et les rend infalsifiables. La blockchain permet ainsi de conférer un certificat numérique au titulaire du NFT.

Il est important de bien distinguer le NFT et l'objet virtuel vers lequel celui-ci renvoie. Le NFT permet d'identifier un fichier ainsi que le propriétaire actuel et l'historique des transferts de propriété depuis sa création. Il n'est pas une garantie de l'authenticité de l'œuvre mais seulement un certificat numérique. Ainsi, les NFT permettent de répondre à un inconvénient des œuvres numériques. En effet, celles-ci sont facilement duplicables et l'original ne se distingue pas des copies, alors le

NFT estampille un fichier spécifique comme étant l'unique fichier original permettant de visualiser l'œuvre. Ce caractère unique et infalsifiable peut lui conférer une grande valeur, parfois supérieure à l'œuvre elle-même.

Les NFT et le droit d'auteur

L'émetteur d'un NFT donne accès à la représentation numérique d'un objet ou d'une œuvre au moyen du fichier numérique associé. Il peut alors être considéré comme l'auteur de l'œuvre si elle porte l'empreinte de sa personnalité et bénéficiera des prérogatives morales et patrimoniales reconnues au droit d'auteur. Ainsi, même si la notion de NFT est étrangère au Code de la propriété intellectuelle (CPI), le titulaire des droits pourra agir sur les fondements du CPI.

Le droit d'auteur apporte à l'auteur un droit exclusif d'exploitation qui lui permet d'interdire toute reproduction, adaptation ou représentation non autorisée de son œuvre quelle que soit la forme et la technique utilisée. Le CPI ne distingue pas si les actes sont commis dans le monde réel ou virtuel, en effet l'article L 122-4 est écrit en des termes généraux et indique que « toute représentation ou reproduction

intégrale ou partielle [...] est illicite. Il en est de même pour [...] l'adaptation ou la transformation [...] »

Lorsque l'émetteur du NFT est l'auteur de l'œuvre, le NFT pourra valoir certificat de propriété et d'authenticité de celle-ci. En outre, le smart contract permettra à l'auteur d'avoir un meilleur contrôle de ses œuvres et des droits qui y sont attachés. Celui-ci pourra imposer les conditions de représentation et d'exploitation de l'œuvre, ainsi, le titulaire du NFT ne pourra pas, sauf accord express de celui-ci ou dans les conditions de l'article L 122-5 du CPI, représenter ou reproduire l'œuvre au risque de commettre une contrefaçon. De plus, en l'absence d'un contrat de cession de droits ou de licence, la création non autorisée d'un NFT sur une œuvre constitue une contrefaçon. Il faut néanmoins ajouter que les NFT vont aider à lutter contre les actes de contrefaçon puisqu'ils indiquent et tracent les propriétaires successifs du droit numérique.

L'absence de confusion entre l'émetteur du NFT et l'auteur de l'œuvre amène à se poser certaines questions. Tout d'abord, si une personne souhaite digitaliser une œuvre, il peut s'agir d'une adaptation ou d'une création d'une œuvre dérivée. Cependant, dans les 2 cas, l'autorisation expresse de l'auteur de l'œuvre initiale sera requise sauf concernant les exceptions de l'article L 122-5 du CPI.

Ensuite, la question se pose au stade du minting du NFT. Le minting est le processus de création du NFT, autrement dit c'est l'association réalisée par l'émetteur initial du NFT entre un objet virtuel, un jeton et son smart contract, le tout inscrit et verrouillé dans la blockchain.

Techniquement, le minting contient uniquement un lien vers un fichier numérique et ne constitue pas une reproduction. Néanmoins, le NFT permet un renvoi vers l'œuvre, il est alors possible de considérer qu'il constitue un acte de communication au public au regard de la jurisprudence en matière de liens hypertextes. En effet, la CJUE a considéré que le lien hypertexte redirigeant vers des œuvres illicitement reproduites constitue un acte de communication au public et était un acte de contrefaçon s'il était réalisé dans un but lucratif (CJUE 8-9-2016 aff. 160/15)..

Enfin, se pose la question de l'exploitation du NFT, celle-ci peut être contrefaisante dès lors que l'auteur de l'œuvre attachée au NFT n'y a pas consenti ou que les conditions d'exploitation prévues dans le smart contract n'ont pas été respectées. Cette exploitation peut constituer une atteinte au droit moral de l'artiste. En effet, la digitalisation et l'éventuelle modification de l'œuvre, sans l'accord de l'artiste constituent une dénaturation de son œuvre.

Il est aussi important de s'interroger, en cas d'action en contrefaçon, sur le tribunal compétent puisque, par nature, les NFT sont liés au monde virtuel et peuvent être commercialisés partout dans le monde. Il faudra alors déterminer en amont le tribunal dans le ressort duquel les faits litigieux ont été commis mais également celui qui va ordonner les mesures d'interdiction et d'indemnisation les plus effectives.

De même, le demandeur doit se questionner sur la nature des mesures qu'il souhaite solliciter puisque la technologie blockchain empêche de supprimer le NFT. Il serait pertinent de demander son transfert ou des mesures

d'interdiction de minting, de promotion et de distribution des NFT ainsi qu'une indemnisation.

Même si le droit d'auteur semble répondre aux différentes problématiques posées par les NFT, la difficulté se situe dans la nature digitale de celui-ci puisque le changement d'un seul pixel d'une œuvre peut permettre de contourner les outils de détection de certaines plateformes d'échange de NFT.

Les NFT sont ainsi une opportunité pour le marché de l'art. Cependant, selon une étude

Hiscox, les acheteurs présents sur ce marché sont avant tout des spéculateurs et non des amateurs d'art puisque 82% sont motivés par l'argent et non par l'œuvre. Ce constat amène à se questionner sur la fiscalité applicable lors des cessions de NFT.

Les NFT et la fiscalité

Finalement, les NFT sont aussi sources de questionnement en fiscalité. En effet, les acheteurs et revendeurs de NFT peuvent générer des plus-values conséquentes mais il n'existe aucune certitude sur leur traitement fiscal. Aucun régime spécial n'a été créé et aucune indication sur leur qualification n'a été formulée. Ainsi trois qualifications semblent possibles.

Le NFT peut être qualifié d'actif numérique au sens de l'article L54-10-1 du Code monétaire et financier (CMF) puisqu'un jeton correspond à un actif numérique au même titre que les cryptomonnaies. Les jetons sont définis, selon l'article L552-2 du CMF comme des biens incorporels, sous forme numérique, représentant au moins un droit, qui dépend d'un Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé DEEP) pour son fonctionnement. Cependant, la loi ne prévoit pas de critère de fongibilité des jetons et le législateur n'a jamais spécifié que la notion de jeton visait les NFT.

Néanmoins, si cette qualification est retenue, les NFT appartiendraient au « portefeuille d'actifs numériques ». Ainsi, les investisseurs réalisant des opérations à titre occasionnel bénéficieraient alors du régime du sursis concernant les achats ou ventes de NFT par des cryptomonnaies. Cela permet de différer l'imposition des plus-values « crypto to crypto ». In fine, la plus-value serait imposée à la flat tax de 30%.

Concernant les investisseurs réalisant des opérations à titre habituel, les plus-values de cession relèveraient du régime des bénéfices industriels et commerciaux, qui est plus lourde. Il faut noter qu'à partir du 1er janvier 2023, les professionnels seront imposés dans la catégorie des bénéfices non-commerciaux.

La cession d'un NFT pourrait aussi se voir appliquer le régime fiscal de la vente d'œuvre d'art. Les NFT portant souvent sur des œuvres d'art, il semble cohérent d'appliquer ce régime. Cependant, un NFT n'est pas une œuvre d'art en soi mais un jeton non-fongible permettant d'accéder à une œuvre.

Si cette qualification est retenue, elle entraîne l'application de l'article 150 VI du CGI. Ce régime prévoit une taxe forfaitaire s'élevant à 6,5% (6% de taxe forfaitaire et 0,5% de CRDS) du prix de vente dès lors que son montant est supérieur à 5.000€. Il est important de souligner que l'imposition ne dépend pas de la plus-value, mais du prix de vente. Bien que la taxe forfaitaire de 6,5% constitue le régime de plein droit pour les œuvres d'art, il est possible d'opter pour le régime des plus-values sur biens meubles.

Finalement, un NFT peut être qualifié de bien meuble corporel. Cela entraînera l'application de l'article 150 UA du CGI et donc l'imposition de la plus-value à un taux de 36,2% (19% d'IR et 17,2% de prélèvements sociaux), avec un abattement de 5% par année de détention à compter de la deuxième année de détention. Ainsi, après 22 ans de détention, la plus-value sera totalement exonérée.

Ainsi, en l'absence de certitude sur la qualification d'un NFT il convient de faire un choix cohérent avec la réalité de celui-ci pour minimiser le risque de remise en cause par l'administration fiscale.

Alexia Ducept

Sources :

- Céline CUVELIER et Frédéric FOURNIER, *Métavers et NFT : de nouvelles contrées juridiques*, Editions Francis Lefebvre, 20 juillet 2022
- Floriane CODEVELLE et Chloé CHIRCOP, *Les NFT pour les titulaires de droits d'auteur : création, sécurisation et spéculation*, Editions Francis Lefebvre, 30 septembre 2022
- Gwendal Chatain, Benjamin Znaty et Leonardo Pinto, *NFT : quelle qualification ? quel traitement fiscal ?*, Dalloz Actualité, 17 mai 2021

L'IMPORTANCE CROISSANTE DES SOFT SKILLS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL

Face à un monde toujours plus concurrentiel, se démarquer sur le marché du travail semble de plus en plus complexe. Les seules compétences techniques ou les hard skills demeurent essentielles et sont au fondement de l'enseignement scolaire et universitaire. En effet, l'école nous transmet des connaissances qui seront ensuite utiles pour notre cheminement intellectuel. Cependant, ces compétences « dures » ont progressivement laissé place à l'émergence des soft skills ou compétences « douces ». Récemment, un nouveau concept importé de la Silicon Valley a élargi ce mouvement en introduisant les mad skills ou compétences « folles ». Ce mouvement encourage l'individu à mettre en valeur ses compétences atypiques afin de se différencier.

Si les mad skills émergent à l'heure actuelle, l'intérêt de certains employeurs envers les soft skills remonte à plusieurs années. D'après les auteurs du livre *Le Réflexe Soft Skills*, les soft skills peuvent être définies comme des « compétences comportementales, transversales et humaines ». Ces compétences font donc partie intégrante de la personnalité et du comportement d'un individu. Elles sont regroupées en trois catégories : les compétences sociales, personnelles et méthodiques.

Les compétences sociales déterminent la faculté d'une personne à communiquer et à interagir avec les autres. Les compétences personnelles se focalisent davantage sur la gestion de soi. Enfin, les compétences méthodiques, telles que l'autodiscipline et la gestion du stress permettent de résoudre des tâches et des problèmes.

Le magazine *Forbes* a notamment proposé une liste des compétences rentrant dans ces trois catégories : la résolution de problèmes, la confiance, l'intelligence émotionnelle, l'empathie, la communication, la gestion du temps, la gestion du stress, la créativité, l'esprit d'entreprendre, l'audace, la motivation, la vision et visualisation, la présence, le sens du collectif ou encore la curiosité.

la vision et visualisation, la présence, le sens du collectif ou encore la curiosité.

Certaines de ces compétences sont davantage recherchées par les recruteurs. C'est par exemple le cas de l'intelligence émotionnelle, de l'empathie ou encore de la créativité. L'empathie est essentielle notamment dans les relations professionnelles. Elle consiste à comprendre les sentiments et émotions d'un individu afin de s'adapter à sa situation. Ainsi, tout professionnel du service qui interagit avec un client, a tout intérêt à être empathique au risque de ne pas fidéliser sa clientèle.

Suite aux crises sanitaires successives, le bien-être au travail des salariés a été bouleversé. Les qualités relationnelles des dirigeants se sont alors révélées essentielles. L'empathie serait en effet la clé pour être un excellent leader. A titre d'exemple, une étude menée par Catalyst sur une fraction de 889 employés a souligné que l'empathie permettait l'innovation, l'engagement et la coopération des salariés ainsi qu'un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et personnelle.

Le psychologue Daniel Goleman a notamment illustré l'importance de l'intelligence émotionnelle à travers cette histoire, relatée dans son livre *L'intelligence émotionnelle* :

"Melburn McBrown était un patron autoritaire qui intimidait ses collaborateurs. Cela n'aurait rien eu de remarquable s'il avait dirigé un bureau ou une usine. Mais il était pilote de ligne.

Un jour, en 1978, en commençant son approche vers l'aéroport de Portland, dans l'Oregon, il s'aperçut qu'il y avait un problème avec le train d'atterrissage. Il se mit donc à décrire des cercles en altitude tout en s'escrimant avec le mécanisme défectueux.

Pendant ce temps, la jauge de carburant se rapprochait dangereusement du niveau zéro. Le copilote redoutait tellement la colère de McBrown qu'il n'a rien dit, alors que la catastrophe devenait inéluctable. L'avion s'est écrasé. Bilan : huit morts."

Ainsi, il apparaît primordial de développer ses soft skills afin de vivre des relations professionnelles saines.

Cette approche résolument moderne défie alors nos anciennes croyances. Si précédemment dans l'imaginaire collectif un leader était une personne qui cachait ses émotions, aujourd'hui le bon leader serait doué d'une certaine sensibilité. Dès lors, il ne s'agit plus seulement de « savoir faire » mais aussi de « savoir être ».

Le métier du droit est également concerné par ce mouvement. En effet, le développement des modes de règlement amiable (procédure participative, conciliation, médiation) démontre cette volonté de s'éloigner des textes pour se rapprocher de l'humain. Ainsi, l'objectif est de concilier les parties sur une solution acceptable, même si celle-ci n'est pas juridiquement exacte.

Les juristes sont alors tenus de mêler sagement leurs compétences « dures »

à leurs compétences « douces » afin d'optimiser le service rendu.

Mais alors, comment développer ses soft skills ? Ces compétences sont certes innées pour certains mais il est également possible de les acquérir pour d'autres. De plus, il est possible de posséder certains soft skills mais d'avoir des lacunes concernant ceux qui sont essentiels pour le métier que nous souhaitons exercer. L'excellente nouvelle est que chacun peut s'améliorer dans ce domaine, notamment en suivant des formations spécifiques. A titre d'exemple, LinkedIn learning propose une formation complète, intitulée « Maîtriser les soft skills les plus demandées ». Il peut aussi se révéler intéressant de faire appel à un coach spécialisé dans ce domaine ou tout simplement de prendre exemple sur les personnes qui possèdent les compétences recherchées.

Maëva Kypréos

Sources :

- Régine TURMEAU, *Dévoilez vos « mad skills », ces compétences atypiques ont la côte !*, Les Echos, 3 septembre 2022
- Jean-Luc RIO, *Ces compétences sociales que nous n'apprenons pas à l'école*, 16 novembre 2018
- FORBES, *Les 15 soft skills à maîtriser en entreprise*, 17 janvier 2022
- FORBES, *L'empathie est la compétence de leadership la plus importante selon les recherches*, 24 avril 2022
- FORBES, *L'empathie au cœur d'une stratégie en constante évolution*, 15 décembre 2022
- Mustapha MEKKI, *Soft skills et droit : un effet de mode ?*, Le billet Dalloz, 22 mai 2018
- INDEED, *Soft skills : importance et comment les développer*, 16 décembre 2020